

Epreuve du candidat (Epreuve C/1991)

OEB Munich

Messieurs,

Par la présente, nous formons, conformément à l'article 99(1) CBE, opposition contre le brevet ci-dessous :

Titre : Dispositif d'affichage pourvu d'un dispositif de chauffage
Numéro : 192 444 (texte français)
Titulaire : Racing-car Corp. 34 Old Church Street
 GB-Liverpool L1 3AG
L'opposant est : Kfz-zubehör Bremen AG
 Rudolf Diesel Str. 2-4
 DE-2800 BREMEN

qui a constitué comme mandataire :

Dipl. Ing. Karlpeter Gründlich
Europaplatz 104
D-E8000 München 80.

Le pouvoir nous parviendra prochainement.
La taxe d'opposition est à débiter, à l'aide du bordereau ci-joint, de notre compte XX auprès de l'OEB.

L'opposition se fonde sur le motif selon lequel l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 (art. 100 a)).

L'exposé des motifs est joint ci-après.

Les moyens utilisés seront :

- FR 2385128 (annexe 3)
- DE 3140400 (annexe 8)
- GB 2122460 (annexe 7)
- Annexe 6

Nous demandons la révocation du brevet dans son intégralité, et pour le cas où il ne serait pas fait droit à notre requête, la tenue d'une procédure orale.

Veillez ...

K. Gründlich

Exposé des motifs

Il est à noter que les revendications 1 à 9 ne bénéficient pas toutes de la même date de priorité.

Ainsi les revendications 1 à 5 bénéficient-elles d'une date de priorité au 19.1.1984.

Seront opposées à ces revendications, les annexes 3 et 8 qui ont comme dates de publication 1978 et 1982.

1. La revendication 1 n'est pas brevetable au vu de l'annexe 3, selon les articles 54(1) et 52.

L'annexe 3 a pour objet un dispositif d'affichage à cristaux liquides (p. 1, l. 1 à 3), pourvu d'un dispositif de chauffage (p. 1, l. 20). Ce dispositif est constitué (voir fig. 3 et p. 2, l. 30-35) de deux plaques de verre (1) disposées de part et d'autre du cristal liquide (4). Sur la figure 3, ainsi que page 2, lignes 30-35, il est précisé un mode particulier de réalisation dans lequel une couche conductrice électriquement 5' est disposée sur la surface extérieure d'une des deux plaques de verre, et est protégée de l'extérieur, par exemple par une autre couche de verre (p. 2, l. 35) (8).

On obtient bien une plaque de verre composite constituée par deux couches de verre enserrant une couche électriquement conductrice, qui peut être chauffée à l'aide de la source de courant 6 et de l'élément de réglage 7 (p. 2, l. 27-28 et fig. 3).

Ceci est bien une structure composite dans laquelle un moyen particulier de chauffage par résistance est disposé entre deux couches de verre.

En vertu de la jurisprudence, "le particulier divulgue le général", tout moyen de chauffage par résistance est divulgué.

Le fait que l'annexe 3 ne précise pas si le dispositif est à transmission ou à réflexion (les éléments additionnels étant omis par souci de clarté, voir p. 2, l. 10), on peut en déduire que ce dispositif est utilisable dans les deux conditions.

Ainsi, l'annexe 3 décrit un dispositif dont la structure est identique à celle de la revendication 1.

Selon la jurisprudence des Chambres de recours, il importe peu que l'utilisation faite des dispositifs soit différente, lors de l'appréciation de la nouveauté, si leurs structures sont identiques.

Ainsi ici, bien que l'annexe 3 décrive un dispositif à utiliser dans les panneaux publicitaires, ce dispositif de structure semblable à celle du dispositif de revendication 1, en déduit la nouveauté.

La revendication 1 manque donc de nouveauté au vu de l'annexe 3.

2. La revendication 2 n'est pas brevetable selon les articles 52 et 56, au vu des annexes 3 et 8.

Les annexes 3 et 8 concernent toutes les deux des dispositifs d'affichage à cristaux liquides, comprenant un moyen de

chauffage. Ces deux documents du même domaine technique peuvent donc être combinés par l'homme du métier facilement.

La revendication 2 reprend les caractéristiques de la revendication 1, qui sont divulguées dans l'annexe 3.

Il est décrit, dans l'annexe 8, un dispositif constitué de deux plaques de verre entourant le cristal liquide (p. 2, l. 35-40), une des plaques étant de structure composite et constituée de deux couches de verre entourant les éléments de chauffage (p. 2, l. 22-28 et fig. 2).

Sur cette figure 2, on remarque bien que la couche de verre la plus proche du cristal (soit la couche 19) est plus mince que la couche éloignée (18).

Ainsi, pour l'homme du métier souhaitant un dispositif d'affichage avec un chauffage rapide, il est évident, au vu de l'annexe 8, de réduire l'épaisseur de la couche de verre proche des cristaux, et d'utiliser la structure composite décrite dans l'annexe 8 dans le dispositif décrit à l'annexe 3.

Ainsi la revendication 2 manque d'activité inventive au vu des annexes 3 et 8.

3. La revendication 3 n'est pas brevetable au vu des annexes 3 et 8.

Il est décrit dans l'annexe 3 (voir la figure 3) que la structure composite est directement adjacente au cristal liquide.

Ainsi la revendication 3 dépendante de la revendication 1 manque de nouveauté au vu de l'annexe 3.

La revendication 3 dépendante de la revendication 2 manque d'activité inventive au vu des annexes 3 et 8, car il est évident pour l'homme du métier d'essayer cette disposition.

Donc la revendication 3 n'est pas brevetable au vu des annexes 3 et 8, selon les articles 52, 54 et 56.

4. La revendication 4 n'est pas brevetable selon les articles 52 et 56.

Les dispositifs ou cellules LCC conventionnels sont constitués de deux plaques de verre enserrant le cristal liquide, ainsi que cela est décrit dans l'annexe 1 (p. 1, l. 27-30).

Pour l'homme du métier connaissant le dispositif selon l'annexe 8 dans lequel on trouve d'un côté du cristal en plaque de verre, et de l'autre côté du cristal deux plaques de verre entourant le moyen de chauffage (voir p. ex. la fig. 2), et connaissant d'autre part par l'annexe 3 les structures composites, il est évident de combiner les deux systèmes de manière à obtenir d'un côté du cristal liquide une plaque de

verre, et de l'autre côté deux plaques de verre superposées dont l'une est à structure composite.

Le fait de mettre la structure composite à l'extérieur lui sera divulgué, lors d'essais comparatifs avec la structure à l'intérieur, quand il se rendra compte des avantages que présente cette disposition (verre feuilleté).

Ainsi la revendication 4 n'est pas brevetable pour manque d'activité inventive au vu des annexes 3 et 8.

5. La revendication 5 n'est pas brevetable pour manque d'activité inventive, ou de nouveauté selon les articles 52 et 56.

Il est décrit dans l'annexe 1 que les dispositifs de chauffage connus peuvent être de forme grillagée ou ondulée (voir p. 2, l. 10-11).

Ainsi ce fait fait partie des connaissances générales de l'homme du métier.

Donc la revendication 5 dépendante de revendication 1 ou de revendication 3/1 n'est pas nouvelle au vu de l'annexe 3 et des connaissances générales de l'homme du métier (la jurisprudence des Chambres de recours permet de faire appel aux connaissances générales pour détruire la nouveauté).

La revendication 5 dépendante des revendications 2 et 4 ou 3/2 manque d'activité inventive au vu des annexes 3 et 8 et des connaissances générales.

Les revendications 7 et 8 ont pour date de priorité le 24.4.1984 et sont divulguées dans le deuxième document de priorité.

En plus des annexes 3 et 8 sus-citées, il est possible d'opposer à ces revendications l'annexe 7 qui a été publiée le 16.4.1984.

6. La revendication 6 n'est pas brevetable pour manque d'activité inventive au vu des annexes 3 et 8.

La revendication 6 contient toutes les caractéristiques de la revendication 4 qui manque d'activité inventive au vu de les annexes 3 et 8.

Il est de plus divulgué dans l'annexe 3 un moyen de chauffage particulier, constitué d'une couche mince transparente et électriquement conductrice (p. 1, l. 25 à 26).

Il est également mentionné que cette couche peut être disposée sur la surface intérieure d'une plaque de verre (p. 2, l. 25 et fig. 2) ou sur la surface extérieure d'une plaque (p. 2, l. 32 et fig. 3). Ainsi, la figure 3 montre-t-elle la couche conductrice disposée entre deux plaques de verre adjacentes.

Il est donc évident pour l'homme du métier de remplacer le moyen de chauffage du dispositif selon la revendication 4, par une couche transparente s'étendant sur toute la surface des couches de verre adjacentes telle que décrite dans l'annexe 3.

Ainsi la revendication 6 manque d'activité inventive au vu des annexes 3 et 8.

7. La revendication 7 manque d'activité inventive au vu des annexes 3, 7 et 8.
8. La revendication 8 n'a pas été divulguée dans les documents de priorité 1 ou 2.

Son objet est donc nouveau par rapport à ces documents et a pour date de priorité le 18.1.1985.

Lui est opposable la divulgation, lors de l'exposition du 24 au 28.4.1990, du pare-brise, ainsi que l'annexe 6 qui constitue un prospectus qui a été mis à la disposition du public dès le 24.4.1990.

Ce prospectus décrit l'utilisation d'oxydes de Ga, In ou Zn en tant que moyen de chauffage, ayant en plus l'avantage d'être invisibles.

Ainsi pour l'homme du métier connaissant le dispositif selon la revendication 7 divulgué ci-avant et se posant le problème de trouver des matériaux pouvant constituer des moyens de chauffage tout en restant transparents, et apprenant, par ailleurs, lors de l'exposition du 24.4.1990 que ces trois oxydes particuliers ont les propriétés désirées, il est évident pour cet homme du métier de combiner cette divulgation avec le dispositif revendiqué en revendication 7, et donc d'obtenir le dispositif selon la revendication 8.

Ainsi la revendication 8 manque d'activité inventive.

9. La revendication 9, qui, bien que non-publiée avec le fascicule, fait partie du brevet tel que délivré, manque de nouveauté au vu de l'annexe 3.

La revendication 9 reprend toutes les caractéristiques de la revendication 1, à l'exception du fait que les plaques de verre sont remplacées par des plaques de matériau transparent.

Il est décrit, dans l'annexe 3, un dispositif dans lequel le cristal est disposé entre deux plaques transparentes (p. 1, l. 37). Il est ensuite précisé que ces plaques peuvent être, par exemple, en verre.

Ainsi, l'utilisation, à la place du verre, d'un autre matériau transparent, est-elle divulguée dans l'annexe 3.

La revendication 9 manque donc de nouveauté au vu de l'annexe 3.

Note au client

1. Le fait que l'annexe 3 soit citée dans la description ne la rend pas automatiquement incluse à la procédure d'opposition. Il est nécessaire de la citer à nouveau, par exemple dans l'exposé des motifs, lors de l'opposition, si l'on souhaite qu'elle soit prise en compte (Jurisprudence des Chambres de recours).
2. Le fait que la revendication 9 n'ait pas été publiée avec le fascicule de brevet n'a aucune influence sur le délai d'opposition, tant pour le brevet dans son entier que pour cette revendication 9.

En effet, ce qui importe et qui est le point de départ du délai d'opposition, c'est la date de publication de la mention de délivrance, non pas du fascicule (voir art. 99(1)).

Le fascicule est publié uniquement à titre d'information du public, et les erreurs qu'il peut contenir n'ont aucune influence sur le délai d'opposition, ou sur le contenu du brevet tel que délivré (Jurisprudence des Chambres de Recours).

Ainsi, il sera fait également opposition à la revendication 9 qui, bien que publiée ultérieurement, a été délivrée le 25.7.1990.

3. "Le brevet a été délivré sans la moindre objection" signifie apparemment que la notification selon la règle 81(4) a été la première notification. On peut en déduire qu'il est fort probable que la demande n'a pas été modifiée lors de la procédure d'examen selon la règle 86(3).

Toutefois, il serait possible que le demandeur ait modifié la demande telle que déposée selon la règle 86(1) ou (2).

Considérant que vous nous auriez signalé ce fait puisque vous avez consulté le dossier, nous considérons comme acquis le fait que le brevet délivré est semblable au texte de la demande telle que déposée.

Il s'en suit que l'objet de la revendication 9 faisait bien partie du texte tel que déposé (qui comprend description + rev. + dessins) et qu'il n'y a pas d'extension du contenu de la demande, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de modification de la demande (voir décision de jurisprudence des Chambres de Recours : Modifications, Xerox).

Tout au plus pourrait-on argumenter que la revendication 9 ne se fonde pas sur la description (art. 84), s'il n'est pas évident pour l'homme du métier de procéder à cette généralisation. Toutefois, ceci n'est pas un motif d'opposition et ne pourra être communiqué à la division d'opposition que si le titulaire dépose de nouvelles revendications.

4. Selon l'article 104(1) CBE, chaque partie supporte ses frais en opposition. En cas particulier, la division d'opposition peut prescrire une répartition différente (règle 63), mais cela ne nous semble pas envisageable ici.
5. Le fait que Racing-car n'ait pas droit au brevet n'est pas un motif d'opposition et ne nous est pas utile. Ceci est par contre un motif d'annulation au niveau national.

Il vous serait toutefois possible de rentrer en possession de votre brevet sur la base des preuves que fournissez, en intentant une action au niveau national (en Grand-Bretagne).

6. Le rapport d'expérimentation (annexe 4) est un document interne à votre société et est ainsi considéré comme confidentiel donc non accessible au public (art. 54).

Ce document, qui vous serait utile dans une action telle que précitée (point 5), ne peut pas être utilisé ici comme moyen d'opposition.

7. Au contraire, la conférence de Monsieur Goldminer du 24.4.1990, ainsi que le sommaire sont considérés comme accessibles au public, la conférence, à la date du 24.4.1990 et le sommaire, à la date de la réception par les participants. N'ayant pas de date précise de réception, nous considérerons que ce sommaire a bien été envoyé et reçu par les participants, par exemple vers la fin du mois de mars. Il nous sera toutefois nécessaire de le prouver.
8. Concernant l'exposition de votre pare-brise : ce qui compte pour une divulgation n'est pas l'accession au public, mais l'accessibilité (art. 54(2)).

Le fait d'avoir exposé le pare-brise et d'avoir mis des prospectus à disposition a rendu le pare-brise accessible, même si personne n'y a eu effectivement accès.

Ainsi, le pare-brise, ainsi que l'annexe 6, font partie de l'état de la technique selon l'article 54(1) avec pour date de divulgation le 24.4.1990.

9. Concernant l'utilisation des annexes :

- l'annexe 4 ne sera pas utilisée car elle est confidentielle, donc non-divulguée => ne fait pas partie de l'état de la technique ;
- l'annexe 6 a pour date de divulgation le 24.4.1990, soit le même jour que la deuxième priorité de l'annexe 1. Elle n'est donc pas opposable aux objets bénéficiant des priorités 1 et/ou 2.

Elle est par contre opposable à la revendication 8 qui n'a pas de priorité ;

- l'annexe 7 a été publiée, donc divulguée après la première priorité, mais avant la deuxième. Elle est donc opposable aux revendications ne bénéficiant que de la deuxième priorité. Elle peut être opposable en Grande-Bretagne en tant que droit national antérieur, à toutes les revendications car elle a une date de priorité antérieure aux priorités de l'annexe 1.
10. Encore une remarque sur la revendication 9. Bien que le fait d'utiliser des matériaux transparents ne soit pas spécifiquement et explicitement divulgué dans la demande, cela se déduit de manière implicite pour l'homme du métier au vu de la description et de ses connaissances générales, car il est clair que le verre est ici utilisé pour ses propriétés de transparence et c'est donc la fonction de transparence qui est divulguée.
11. L'annexe 5 n'a pas été utilisée :
- pour les revendications bénéficiant de la première priorité car pas opposable ;
 - pour les revendications bénéficiant de la deuxième priorité :
 - . seul le sommaire aurait été opposable mais pas de date certaine ;
 - . conférence non-opposable car même jour ;
 - pour les revendications sans priorité car pas pertinent.